

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SARL TILLAUT BOIS OUVRÉS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 26 août 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 15 mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 5 février 1999 ;

VU les plans annexés ;

VU la demande présentée par la SARL TILLAUT BOIS OUVRÉS en vue d'actualiser les activités de scierie et fabrication de caisses et palettes, situées à RIAILLE, 316 rue de Bretagne ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 mai 1998 informant que la S.A. TILLAUT BOIS OUVRÉS a succédé à M. Louis TILLAUT ;

Butte des Haies ;

VU les récépissés de déclaration en date des 22 janvier 1973, 26 novembre 1976 et 14 septembre 1977, délivrés à M. Louis TILLAUT pour l'exploitation d'une scierie située à RIAILLE, au lieu dit "La

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

notamment son article 11 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi,

de l'Environnement ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ

99/ICPE/309

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

Rubrique de classement	Désignation des activités	Caractéristiques techniques	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (1) puissance installée supérieure à 200 kW	P : 300 kW	A
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (2) la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	V : 1 280 m ³	D
2920	Installations de réfrigération, compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa 2-b) puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	P : 90 kW	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : (2) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	P : 75 kW	D

La société TILLAUT BOIS OUVRES, implantée 316, rue de Bretagne à RIAILLE 44440, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations classées ci-après définies :

ARTICLE 1 – ACTIVITES AUTORISEES

A R R E T E

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1 Réglementation des activités soumises à déclaration

<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ◆ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air 	<p>Pour la prévention de la pollution de l'air</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ◆ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ◆ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. 	<p>Pour la gestion des déchets</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ◆ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre 	<p>Pour la prévention des risques</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ◆ Vibrations : <ul style="list-style-type: none"> ◆ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement 	<p>Pour la prévention des nuisances</p>

En outre sont applicables :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.3 - Accident - incident

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

- 1 parc à grumes équipé d'un portique, de convoyeurs
 - 2 écorceuses suivies de deux lignes spécifiques de sciage équipées de machines multiames automatiques, de tronçonneuses, empileuses...
 - des silos et trois cellules de séchage du bois fonctionnant au gaz
 - des citernes de stockage de combustible, de carburant et lubrifiants :
 - gaz : 3 x 4 m³, gazole : 10 m³, fioul domestique : 2 m³, huiles et fluides hydrauliques : 5 m³.
 - 3 bâtiments d'une surface globale de 8 800 m², comprenant une scierie, un atelier caisserie et un hangar de stockage
- Les installations sont définies sur le plan du 1/1000^{ème} joint en annexe et comprennent principalement :
- section A - n^{os} 267, 268, 269
- section B - n^{os} 325, 423, 424, 425, 1114, 1151, 1412, 1411.
- L'entreprise exerce ses activités de scierie et fabrication de caisses et palettes de transport, sur un terrain de 3 ha 50 a, contenant les parcelles cadastrées :

3.1 - Caractéristiques de l'établissement

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXPLOITATION

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4 - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.5 - Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.6 - Mise à l'arrêt définitif des installations

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/ m³.

Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Les postes d'aspiration-stockage de sciures et copeaux seront équipés de dispositifs de filtration suffisamment performants pour garantir le respect des valeurs limites suivantes de rejets à l'atmosphère émis par l'ensemble des installations :

4.2 - Rejets de poussières

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envoi de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

4.1 - Principes généraux

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

3.8 – Contrôles

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- ▶ les plans tenus à jour,
- ▶ les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- ▶ les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit,
- ▶ la vérification périodique des installations électriques,
- ▶ la localisation des risques et leur signallement,
- ▶ les consignes de sécurité et d'exploitation,
- ▶ la justification de l'élimination des déchets spéciaux.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

3.7 – Dossier installation classée

Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement, et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

5.1 - Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3 - Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3 - Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.2 - Insonorisation des engins de maintenance

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.1 - Principes généraux

ARTICLE 6 – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- ▶ le mode d'élimination finale.
 - ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
 - ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
 - ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

5.4 - Déchets spéciaux

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égoûts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7.1 - Dispositions générales

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

		supérieur à 45 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)
		supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB (A)
		niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	6 dB (A)
	émergence admissible	émergence admissible	4 dB (A)
Période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	émergence admissible	émergence admissible	3 dB (A)
Période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés			

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après. L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

6.4 - Niveaux acoustiques

7.2 - Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

7.3 - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

7.3.1 - Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions, qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.3.3. protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

7.3.5 - Protection du réseau d'eaux pluviales

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

L'aire de distribution et de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités (article 7.4.2.) avant rejet au milieu naturel.

7.3.4 - Pollution du sol et de la nappe d'eau

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour situé juste après le compteur d'eau.

- soit au départ des réseaux types :

- soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et/ou microbiologique,

une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :

un plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, forages ...) sera établi ; il fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur seront associés ;

Une étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit être réalisée avant le 31/12/1999 :

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées les résultats du contrôle des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

▶	MES	: 100 mg/l	norme NFT 90.105
▶	DBO5	: 100 mg/l	norme NFT 90.103
▶	DCO	: 300 mg/l	norme NFT 90.101
▶	Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l	norme NFT 90.114

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont traitées avant leur rejet au moyen d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir le respect des valeurs suivantes :

7.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

7.4.1 - Eaux sanitaires

7.4 - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes.

7.3.6 - Plan des réseaux

8.1 - Sécurité du matériel électrique - protection des installations

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre, définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre les effets de la foudre.

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées (article 3.7).

8.2 - Dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Le stockage de gaz est équipé d'extincteurs et d'un robinet d'incendie armé, d'accès facile en toutes circonstances.

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

▶ une réserve tampon permettant l'utilisation optimale du plan d'eau situé à l'arrière des bâtiments sera réalisée

8.3 - Consignes de sécurité

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

2) S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture, coupe-feu degré 2 heures ;

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;

1) Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

a) dépôts sous hangars ou en magasin :

8.5.1 – Stockage et séchage du bois

Les zones ou installations dangereuses seront signalées sur le site.

L'entreprise sera clôturée sur toute sa périphérie. La clôture devra être suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident seront affichées, consultables à tout moment.

8.5 - Sécurité du personnel et des installations

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée. Des passages suffisants seront judiciairement répartis. Un plan d'établissement répertorié sera établi et une liste des produits stockés sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.4 - Intervention des services d'incendie et de secours

Elles appellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

▶ les moyens d'extinction à utiliser.

▶ les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,

▶ la procédure d'alerte,

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel ; elles indiqueront en particulier :

3) Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;

4) Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;

5) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;

b) dépôts installés en plein air – Chantiers

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait limité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissage, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

c) séchage du bois

L'étuve ou le séchoir sera construit en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

ARTICLE 9 – INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site sera maintenu propre, et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

Les abords de l'établissement feront l'objet de soins particuliers tels que plantations, engazonnement.

ARTICLE 10 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 12 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RIAILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de RIAILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de RIAILLE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Intermunicipales et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SARL TILLAUT BOIS OUVRES dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 14 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SARL TILLAUT BOIS OUVRES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCIENS, le Maire de RIAILLE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 7 OCT. 1999

LE PREFET

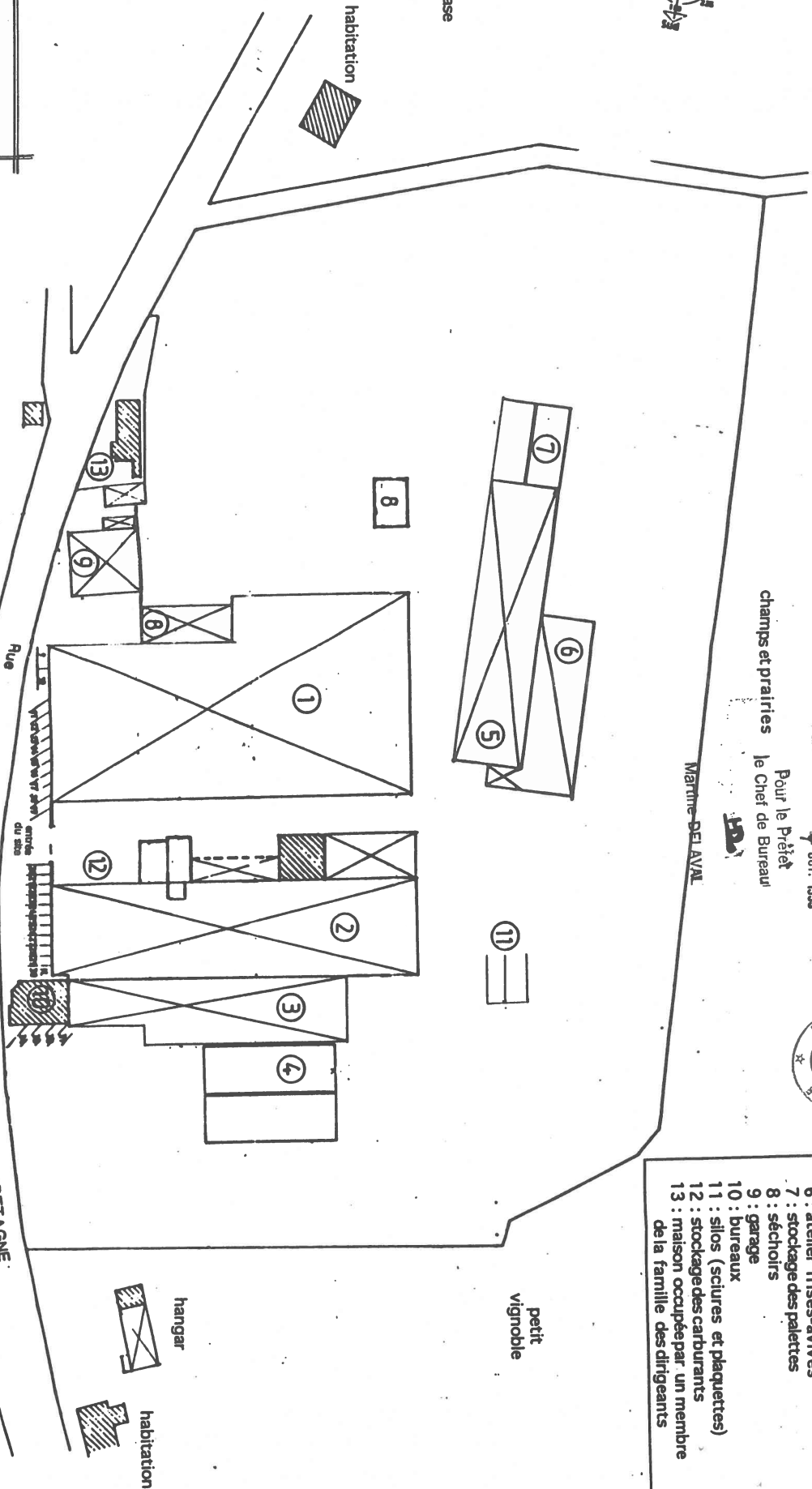
Pour LE PREFET
le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
M. DELAVAL



CADASTRE:
 Section A n° 267-268-269
 Section B n° 325-423-424-425
 1114-1151-1411-1412

SUPERFICIE: 34 643 m²



V U
 Pour être Approuvé à l'origine
 Arrêté du 09.01.1999
 NANTES le 07.01.1999

le Chef de Bureau

MAIRIE DEL AVAIL



- Légende**
- 1 : stockage des sciages secs
 - 2 : scierie chêne
 - 3 : scierie pin
 - 4 : stockage des sciages
 - 5 : atelier caisses et palettes
 - 6 : atelier frises-avivés
 - 7 : stockage des palettes
 - 8 : séchoirs
 - 9 : garage
 - 10 : bureaux
 - 11 : silos (sciures et plaquettes)
 - 12 : stockage des carburants
 - 13 : maison occupée par un membre de la famille des dirigeants